

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2025

---

DÉLIBÉRATION N° 2025-05

---

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ AUTORISANT POUR L'ANNÉE 2025, SUR L'ENSEMBLE DU MASSIF DU BARGY, LE TIR SÉLECTIF DE BOUQUETINS NON MARQUÉS, EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN NOYAU SAIN DE BOUQUETINS EXEMPTS DE BRUCELLOSE, DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES À L'ÉLEVAGE ET AUX FILIÈRES AGRICOLES DE MONTAGNE

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur Dominique GAUTHIER ;

Le CNPN est sollicité pour donner son avis sur une demande de dérogation à la protection du Bouquetin des Alpes au titre du code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants. Cette demande est relative à un projet d'arrêté préfectoral déposé le 27 janvier 2025 par M. le Préfet de la Haute-Savoie, prévoyant le **tir d'individus non marqués** au nombre de 20 maximum sur l'ensemble du massif du Bargy en 2025. L'objectif invoqué est de poursuivre et renforcer le contrôle du foyer de brucellose qui a été découvert dans cette population de bouquetins à l'état endémique, suite à 2 cas humains et 2 contaminations de cheptels bovins en 2012 et 2021.

Cet arrêté est destiné à compléter les dispositions déjà existantes, fixées par l'Arrêté DDT-2024-0666 du 2 mai 2024 portant sur la **capture** de bouquetins en 2024 et 2025 sur le massif du Bargy (au nombre de 58 individus non marqués et 100 individus déjà marqués maximum par année, avec euthanasie des individus séropositifs envers la brucellose, et le relâché avec marquage des individus séronégatifs).

NB : Ces dispositions de capture de bouquetins des Alpes avec décision sanitaire en fonction du test brucellose sont également en vigueur sur la période 2024-2030 sur les massifs voisins de l'Almet et des Aravis, sur les départements 73 et 74, sans qu'il y soit prévu un recours à des tirs d'individus non-marqués complémentaires aux captures.

## **1. Éléments de contexte :**

---

La campagne 2024 de surveillance de la brucellose par captures de bouquetins a détecté une persistance de la circulation de *Brucella*, avec dans le Bargy : 6 séropositifs sur 57 individus non marqués (50 primo-capturés + 7 abattus), et 3 séropositifs sur 37 individus recapturés ; et dans les Aravis 6 séropositifs sur 79 individus non-marqués et 0 sur 9 recapturés.

Cela a conduit les autorités sanitaires et environnementales (Direction générale de l'alimentation (DGAL), Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et Direction générale de la prévention des risques (DGPR)) à adresser une saisine à l'ANSES le 19 juillet 2024 pour éclairer cette situation et déterminer si les mesures de surveillance et de lutte contre la brucellose devaient être infléchies selon les principes de gestion adaptative.

L'expertise scientifique de l'ANSES a été rendue en deux étapes :

- Avis en urgence 2024-SA-0099 publié le 20 septembre 2024
- Appui scientifique et technique 2024-SA-0146 publié le 29 janvier 2025

## **2. Examen de la demande de dérogation :**

---

Le CNPN a déjà été consulté à 10 reprises sur les mesures à prendre en dérogation au statut de protection de l'espèce dans le massif du Bargy depuis 2012. Après avoir pris connaissance des arguments présentés par M. le Préfet de la Haute Savoie et ses services, ainsi que des récents avis de l'ANSES relatifs à l'évolution de la situation (Avis 2022-SA-0220, 2024-SA-0099 et 2024-SA-0146), le CNPN apporte les commentaires suivants :

Les recommandations de l'ANSES sont étayées par une analyse scientifique robuste et longitudinale (sur plus de 10 ans), mettant en œuvre des méthodologies statistiques avancées et parcimonieuses (CALENGE et al., 2021 ; 2024). Le CNPN note avec satisfaction que les décisions de gestion sanitaire proposées par le Préfet de la Haute Savoie revendiquent l'adoption scrupuleuse de ces prescriptions scientifiques, permettant de les inscrire dans des solutions de moyen et long-termes et non dans la réaction. Ainsi ce projet d'arrêté, comme les mesures qui ont été prises depuis 2022, marquent un changement de paradigme par rapport au passé, où le CNPN a pu à plusieurs reprises déplorer une prise de décisions s'écartant voire contredisant l'expertise scientifique (5 saisines de l'ANSES de 2013 à 2021 sur l'évaluation de l'efficacité de stratégies de lutte, complétés par 1 saisine vaccination et 4 expertises complémentaires, 8 avis du CNPN). Ce positionnement tire également les leçons des

différents jugements du tribunal administratif qui ont suspendu successivement tout ou partie des arrêtés préfectoraux pour un défaut de prise en compte des avis scientifiques.

En particulier, le présent projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis du CNPN est richement justifié avec 21 VU (dont une publication scientifique) et 26 CONSIDÉRANT : toutes les inexactitudes et erreurs qui y étaient relevées lors des précédentes versions ont été corrigées en prenant en compte les commentaires du CNPN formulés lors de ses précédents avis. Il prend place dans un cadre où les principes suivants ont bien été intégrés :

- l'importance d'une gestion adaptative (consistant à adapter les mesures de gestion à l'évolution de la situation sanitaire, ce qui passe par une surveillance continue de la situation dans les compartiments sauvage et domestique et de l'efficacité des mesures de lutte),
- la place majeure des mesures de surveillance des cheptels et de biosécurité lors de la mise en estive,
- les zones de sensibilité du Gypaète barbu et l'utilisation de munitions sans plomb.

Parallèlement, le CNPN tient à rendre hommage aux agents de terrain et personnels scientifiques de l'OFB qui ont réalisé un travail remarquable et exemplaire tout au long de ces 12 années, malgré les vicissitudes et extrêmes difficultés de terrain. Cette population de bouquetins du Bargy est dorénavant la mieux surveillée de l'arc alpin et la gestion adaptative proposée est certainement la plus innovante et la plus avisée.

Cela permet de concevoir avec discernement des moyens de maîtrise sanitaire spécifiques à la faune sauvage, différents de ceux de la prophylaxie sanitaire applicables aux troupeaux domestiques qui sont adaptés à des situations de confinement et de concentration propre à l'élevage et dont la mise en œuvre sur la faune sauvage est généralement vouée à l'échec (voir notamment DELAHAY et al. 2009).

Par rapport aux chiffres bruts de séroprévalence qui sont plus élevés que les années précédentes, l'ANSES indique que la tendance de l'infection n'est pas significative lorsque les intervalles de confiance des effectifs se chevauchent ainsi entre années, et qu'il n'est pas possible de conclure s'il y a eu augmentation ou diminution de l'infection. On peut ajouter que cela est fréquent dans les situations de « queue de prophylaxie » lorsque la pente de prévalence s'aplatit avec une tendance à l'extinction, mais avec quelques soubresauts interannuels. On n'est pas dans le modèle de la droite de régression linéaire, mais de la décroissance exponentielle, avec un amortissement qui demande un certain délai.

Il est également suggéré qu'il y a peut-être eu un échantillonnage différent des années précédentes avec plus de captures réussies dans le secteur du Petit Bargy, alors que les animaux y étaient jusqu'alors plutôt inaccessibles : aussi l'élimination des séropositifs y avait été probablement moindre alors que ce secteur s'est révélé être l'épicentre de l'infection.

La méthode de suivi et contrôle sanitaire adaptée au massif du Bargy combine des primo-captures (d'individus non-marqués) et des recaptures de bouquetins, basées sur un échantillonnage à même de suivre l'abaissement de la brucellose au seuil de 5 % de prévalence. Compte tenu de l'existence de secteurs réputés inaccessibles ne permettant pas d'avoir un nombre suffisant de contrôles par le moyen des captures, il est proposé de compléter l'échantillonnage par des tirs, en nombre maximum de 20 individus non marqués.

D'un point de vue conservation, cette disposition conduit à l'abattage indiscriminé d'animaux majoritairement sains. Toutefois cela vise en particulier le secteur du Petit Bargy qui n'a pas fait l'objet de la même pression de contrôle car les captures y sont dangereuses à la fois pour les animaux et les opérateurs, et qui constitue le bastion historique et l'épicentre de l'infection brucellique qu'il est indispensable de maîtriser. Pour des raisons pratiques (descente des bouquetins en pied de falaise au printemps *versus* dispersion en zones inaccessibles en été-automne), il est proposé de pouvoir y pratiquer les tirs en période printanière.

Le CNPN suit cette logique d'intervention, mais insiste sur le fait que cette disposition présentée comme complémentaire aux captures doit rester une mesure subsidiaire, secondaire à la réalisation des captures. Il s'interroge sur les conditions dans lesquelles le recours éventuel aux tirs, destiné à compléter les captures, pourrait être décidé alors que la période d'exécution est la même. Un éclairage sur ce point à l'issue de la campagne 2025 est souhaité.

Par ailleurs, le basculement des opérations vers le printemps, période sensible de nidification des Gypaètes barbus, nécessite un renforcement des précautions envers ces oiseaux, en privilégiant notamment l'usage de silencieux et en minimisant au maximum les rotations d'hélicoptères.

En conclusion, le CNPN considère que les trois critères cumulatifs devant conditionner une autorisation de destruction de spécimens d'espèce protégée sont présents :

- Raison impérative d'intérêt public majeur : en effet, la Brucellose est l'une des 3 maladies animales infectieuses (avec la tuberculose et les rages) classées dans le règlement UE 2016-429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles (dite Loi sur la santé animale) comme relevant de la catégorie B c'est-à-dire à dangerosité majeure et éradication obligatoire par les états-membres. Or les résultats de la surveillance sérologique 2024 montrent que de nouvelles contaminations persistent dans la population de bouquetins du Bargy, même si cela intervient à bas bruit ; en revanche, l'enjeu de protection de la faune sauvage invoqué dans l'argumentaire joint au dossier, n'est pas à qualifier sur ce même niveau d'intérêt public majeur car les études et publications relatives aux populations d'ongulés sauvages affectées par la brucellose ne trouvent pas d'impact démographique direct évident, sauf bien évidemment s'il y a des interventions prophylactiques anthropiques. Il demeure toutefois que la maîtrise sanitaire de la brucellose dans ces massifs bénéficierait à la restauration du Bouquetin des Alpes dans son aire de distribution originelle en levant la dégradation de son image de marque qui bloque les projets de réintroduction dans d'autres massifs français.
- Absence de remise en cause de l'état de conservation ; la mesure limitée d'abattage complémentaire aux captures est parcimonieuse pour permettre d'atteindre l'effectif de surveillance ;
- Absence d'autres solutions satisfaisantes, cela repose sur des expertises scientifiques de très haut niveau.

En conséquence, le CNPN donne un **avis favorable** (12 votes pour et 10 abstentions) sur le projet d'arrêté autorisant pour l'année 2025, sur l'ensemble du massif du Bargy, le tir sélectif de bouquetins non marqués, en vue de la constitution d'un noyau sain de bouquetins exempts de brucellose, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature

A blue ink signature, appearing to be 'Loïc MARION', written in a cursive style.

Loïc MARION